



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Conseil national
Commission des affaires juridiques
Monsieur Vincent Maitre
Vice-président
3003 Berne

Courriel : eazw@bj.admin.ch

Fribourg, le 20 septembre 2022

2022-987

17.523 n lv. Pa. (Stamm) Walliser - Autoriser le double nom en cas de mariage - procédure de consultation

Monsieur le Vice-président,

Par courrier du 17 juin 2022, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre et nous vous en remercions. Nous nous déterminons comme suit.

1. En général

Nous saluons la réintroduction d'un double nom officiel lors du mariage et sommes favorables à une modification du Code civil suisse concernant le nom de famille après mariage.

La réintroduction d'un double nom officiel lors du mariage constitue un moyen approprié pour répondre aux besoins d'une société moderne et égalitaire. En effet, comme mentionné dans le rapport (p. 9), le nom sert à souligner les doubles appartenances familiales : avec le conjoint ou la conjointe - horizontale et avec sa famille d'origine - verticale. Le nom est aussi, et c'est important, un support de la représentation de soi et de l'identification psychologique. Ces fonctions du nom pourraient être considérablement renforcées par la réintroduction d'un double nom matrimonial. Cela permettrait de mieux répondre au souhait des époux de mettre en évidence le lien qui les unit à leurs enfants au moyen du nom. Il serait ainsi possible à autrui de percevoir d'emblée ce lien parents-enfants.

2. Les solutions proposées

Les deux solutions proposées sont présentées comme garantissant toutes deux la continuité du nom en tant que droit à la personnalité et comme étant compatibles avec le principe d'immutabilité du nom de naissance. La déclaration écrite faite devant un office d'état civil de vouloir porter un double nom n'implique pas nécessairement le consentement de l'autre fiancé-e. Les époux restent libres, comme dans le droit actuel, de porter un nom d'alliance en dehors des relations officielles.

Nous vous informons que nous privilégions la « grande solution », solution qui favorise une égalité de fait entre femmes et hommes dans ce domaine.

Celle-ci offre, par une instauration de règle plus étendue que dans les dispositions antérieures, des droits plus égalitaires. Elle donne, en effet, la possibilité aux deux époux de former un double nom. Cela indépendamment du fait qu'ils choisissent ou non un nom de famille commun ou conservent le nom que les 2 personnes portaient jusqu'alors. La possibilité de faire suivre le nom que le conjoint ou la conjointe portait jusqu'alors attribue un caractère officiel au nom d'alliance.

Dans cette proposition le nom de famille (commun) est placé en premier. Toutefois, les fiancé-e-s qui accordent une importance particulière au maintien de leur identité personnelle, sans vouloir renoncer à instaurer un lien entre eux et avec leurs enfants communs, peuvent conserver leur nom et y ajouter celui de l'autre.

Cependant, il faut être conscient que cette « grande solution » risque aussi de susciter des difficultés de compréhension lors de sa mise en œuvre. En effet, déjà actuellement, malgré les explications des officiers de l'état civil, il est constaté que les fiancés ne comprennent pas toujours, lors de leur venue à l'office dans le cadre de la préparation au mariage, les possibilités qui s'offrent à eux en relation avec le nom porté à la suite de leur union. Avec la « grande solution » qui offrira encore un plus large éventail de possibilités et la complexification du système qui en découle, les fiancé-e-s risquent d'avoir, pour certain-e-s, des difficultés de compréhension encore plus importantes, ce qui irait à l'encontre du but recherché par la présente initiative parlementaire.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil ;

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et le Bureau de l'égalité hommes-femmes ;

à la Chancellerie d'Etat.